

## Arrêt

**n° 184 153 du 22 mars 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me M. COLLOTTA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Autorisé au séjour sur le territoire du Royaume sur la base d'un visa étudiant, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2 Le 6 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n°127 358 prononcé le 24 juillet 2014.

1.3 Le 30 mai 2016, le requérant et sa compagne ont effectué une déclaration de mariage auprès de la commune de Liège.

1.4 Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alinea 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
3° si, par son comportement, Il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures réciproques

PV n° LI.43.LA065547 de la police de Liège

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 24/07/2014

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

## 2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort du dossier de la procédure que, le 20 janvier 2017, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 18 mai 2017.

Interrogée à l'audience du 25 janvier 2017 quant à l'intérêt au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil avant de déclarer qu'il n'y a, à son sens, plus d'intérêt au recours au vu du retrait implicite mais certain de l'acte attaqué.

La partie défenderesse fait valoir que la délivrance d'une attestation d'immatriculation n'implique pas de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'une attestation d'immatriculation ne confère pas de droit de séjour.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil observe que le 20 janvier 2017, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 18 mai 2017 et est autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel n'est pas définitif dès lors qu'il fait l'objet du présent recours devant le Conseil, implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, Conseil d'État, arrêt du 16 décembre 2014, n°229 575 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 201 du 10 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016 ; Conseil d'Etat, 14 juin 2016, n° 235 046 et Conseil d'Etat, arrêt n°236 169 du 18 octobre 2016).

2.3 La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de l'acte attaqué.

Partant, le recours introduit est irrecevable à défaut d'intérêt.

### **3. Débats succincts**

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT